Règlement déterminant les conditions de remboursement du titre Imagine R pour le transport scolaire

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de remboursement du titre Imagine R pour le transport scolaire.

Article 1

Le bénéficiaire du titre de transport Imagine R doit être résident de la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Article 2

Le bénéficiaire du titre de transport Imagine R doit être scolarisé au collège Georges Brassens de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Article 3

Le bénéficiaire du titre de transport Imagine R doit résider dans le secteur définit sur la carte annexée au présent règlement.

Article 4

Le remboursement du titre de transport Imagine R sera effectué sur la base des tarifs fixés par Imagine R :

- tarif pour les élèves non boursiers avec la subvention générale
- tarif pour les élèves boursiers avec la subvention générale (si la bourse est inférieure à 344.85 €)
- tarif pour les élèves boursiers avec la subvention générale (si la bourse est supérieure à 344.85 €)

A cela s'ajoutera le remboursement des frais de dossier.

Le montant du remboursement ne pourra en aucun cas dépasser les frais engagés auprès de l'agence Imagine R.

Article 5

Afin de bénéficier du remboursement du titre Imagine R pour le transport scolaire, le bénéficiaire devra fournir à la Commune :

- le justificatif de paiement à l'agence Imagine R
- un RTB
- un justificatif de domicile
- une attestation d'inscription au Collège Georges Brassens de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Article 6

Le remboursement du titre Imagine R pour le transport scolaire sera effectué par mandat administratif.

Article 7

Le présent règlement qui comporte 7 articles a été adopté par délibération du Conseil Municipal n° 11/111 en date du 29 juin 2011.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 05 juillet 2011

Le Maire

